

**AVENANT N°7 AU CONTRAT DE
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée en vertu de la délibération n° du Conseil de la Métropole en date du, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation "La Collectivité",

D'UNE PART,

ET :

La Société AgglopoLe Provence Eau, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, représentée par Madame Marie BORNI, Présidente, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

L'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, dite AgglopoLe Provence, a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service public d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 24 juillet 2012, le début de l'exploitation étant prévu au 1^{er} janvier 2013.

L'avenant n°1 au contrat, notifié le 07 janvier 2013, a permis de définir les modalités précises d'affectation du personnel à la société dédiée.

L'avenant n°2, notifié le 07 janvier 2013, a entériné le transfert du contrat de la SEM à la société APE, créée le 1^{er} janvier 2013 et exclusivement dédiée à la délégation. APE est devenu de ce fait, délégataire du service public de l'eau potable d'AgglopoLe Provence.

L'avenant n°3 au contrat, notifié à sa réception le 17 septembre 2014, a adapté le contrat pour tenir compte de la modification du rythme de facturation des grands consommateurs ; modifier le règlement de service, en précisant les dispositions contractuelles relatives à la facturation des abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif et non raccordés au réseau d'eau potable, ainsi que celles relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations privatives. Par ailleurs, le dispositif de distribution de chèques solidarité a été remplacé par un mécanisme d'aides ponctuelles aux impayés d'eau, par l'intermédiaire des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes de la Collectivité, lorsque celles-ci en disposent.

L'avenant n°4, notifié le 28 Décembre 2015, a adapté le contrat pour tenir compte d'une évolution de son périmètre, par l'abandon du forage de la Baronnerie à Lamanon, l'exploitation du nouveau forage Saint-Sauveur et le maintien partiel du Captage de la Barlatière à Alleins, l'exploitation de la nouvelle station de potabilisation des Aubes et l'abandon de l'ancienne station de potabilisation de Salon-de-Provence. L'avenant a également tenu compte de nouveaux achats d'eau en gros auprès de la Société du Canal de Provence au point de prélèvement de la commune de Saint-Chamas.

Avenant 7 – APE

L'avenant n°5, notifié le 19 Mai 2017 a adapté le contrat pour tenir compte de certaines évolutions réglementaires et techniques, au niveau du règlement de service et de la normalisation de certains branchements d'eau potable. L'ex Communauté d'agglomération Agglopolo Provence est également remplacée par la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

L'avenant n°6, notifié le 22 Novembre 2019 a adapté le contrat pour apporter des précisions sur les paramètres des achats d'eau rentrant dans le calcul de la formule de révision et a procédé à l'ajustement concernant l'impact financier des modifications présentées dans l'avenant n°4.

Aujourd'hui, les Parties ont souhaité prendre en compte les évolutions suivantes et les transcrire dans les dispositions du contrat :

1. Ajustement concernant l'impact financier de l'intégration du Domaine de Pont Royal dans le périmètre contractuel de la DSP

La gestion de l'eau potable du domaine du Golf de Pont Royal (AFUL) est intégrée dans le périmètre de la délégation de service publique de l'eau potable d'APE à compter du 01 janvier 2022. Il est donc nécessaire de faire l'inventaire des biens immobiliers et de mesurer l'impact financier au niveau des charges et produits lié à cette modification de périmètre.

En effet, la ZAC du Moulin de Vernègues à Mallemort a fait l'objet d'un traité de concession, approuvé par délibération du 20 juillet 1989, entre la ville de Mallemort et la Société L&M Resort Group SA, devenue la société Pierre et Vacances Développement SAS, suite à une modification de sa raison sociale. A ce premier aménageur s'est substituée la société Sterling Pacific Management qui a créé une société ad hoc de droit français, la société Pont Royal Golf Sarl. Cette ZAC prévoit la réalisation d'un programme d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des habitants et des usagers de la zone dont les réseaux et infrastructures d'assainissement des eaux usées et

d'eau potable qui constituent des biens de retour revenant de plein droit à la commune. Toutefois, compte tenu du transfert des compétences assainissement des eaux usées et eau potable, à la Métropole Aix-Marseille-Provence (transfert initial de la Commune à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence le 1er janvier 2002, puis de la Communauté d'Agglomération à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016), les réseaux et infrastructures correspondants lui ont été remis, en accord avec la commune.

Ainsi, un procès-verbal de rétrocession, entre la Commune de Mallemort, autorité concédante, la Société Pierre et Vacances 1er concessionnaire, la Société Pont Royal Golf Sarl, 2nd concessionnaire et la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en cours de signature entre les parties concernées pour une remise d'ouvrage au 1^{er} janvier 2022.

2. Achats d'eau : Evolution du périmètre délégué et de conventions d'achats d'eau à la charge du délégataire.

- Suite à l'abandon d'un projet de nouvelle usine de production d'eau potable sur la commune de Saint Chamas, la métropole Aix-Marseille Provence a résilié en date du 31/12/2020 le contrat de fourniture d'eau brute de 28 l/s auprès de la société du Canal de Provence, cela génère une baisse de charge pour le délégataire de 31 886 € (en valeur 2012) à compter de 2021.

D'autre part, la mise en œuvre de la nouvelle convention de fourniture d'eau potable entre la Métropole AMP, APE et SUEZ au 03/09/2020 modifie le montant des achats d'eau de la commune de Saint Chamas, en hausse pour le délégataire de 26 427 € (en année pleine, valeur 2012).

- Le délégataire a des charges relatives à la filtration et au transport d'eau filtrée pour alimenter La Fare depuis Coudoux. Il a lieu de régulariser ce poste de charge qui était comptabilisé en sous-traitance, alors qu'il est lié aux achats d'eau. De plus, l'évolution du poste d'achat d'eau de La Fare s'est traduite depuis la mise en œuvre du contrat de DSP de Coudoux, avec un plein effet à partir de 2016 par une évolution des charges constatées de 9 496 €/an (en

valeur 2012). Cette nouvelle charge est intégrée au niveau des achats d'eau dans le CEP de 2022 jusqu'à la fin du contrat et un montant de 56 574 € porté sur l'exercice 2021, régularise les années 2016 à 2021.

- Enfin, la convention n°15/1544 du 21 septembre 2015 entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'AFUL du domaine de Pont Royal définit les modalités de fourniture d'eau brute par le Canal de Marseille. Dans le cadre de l'intégration du domaine de Pont Royal dans le périmètre contractuel de la DSP, ces achats d'eau sont à la charge du délégataire pour un montant moyen de 210 k€ par an (valeur 2012). Il est convenu que ceux-ci n'entreront pas dans l'assiette utilisée dans le calcul de la formule de révision.

3. Modification des conditions d'exploitation

- Rendement Réseau.

L'engagement contractuel en terme de rendement réseau consiste au respect d'un seuil de 80,5% définit comme le rendement global du réseau. Ce dernier est respecté par le délégataire.

Malgré ce, plusieurs communes, Mallemort et Saint Chamas voient leur rendement en deçà des seuils définis par la loi Grenelle 2. L'expérience acquise ces dernières années montre également certaines fragilités sur des réseaux de commune aux ressources sensibles (Eyguières..).

L'évolution technologique des prélocalisateurs permet désormais un déploiement de matériel à l'échelle d'une commune. En conséquence, une flotte de 80 capteurs de détection, sera mise à disposition par le délégataire et déployée en poste semi fixe sur le territoire pour assurer une surveillance accrue des zones de fragilité. Les données seront relevées en mode « Drive by ». Cette charge est chiffrée à 31 944 €/an sur 3 ans.

En lien, en cas de non-respect du rendement « Grenelle 2 » sur une commune, l'obligation de produire un plan d'actions de la collectivité est reportée sur le Délégataire.

- Nettoyage des réservoirs.

L'article 1321-56 du décret n° 2020 - 1094 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine précise que la fréquence de nettoyage des réservoirs peut être modifiée « lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité ».

Conformément au courrier de l'ARS du 15 janvier 2021 adressé au délégataire confirmant cette autorisation, la fréquence de nettoyage des réservoirs sera adaptée à ces préconisations, en l'allongeant à 2 ans pour les réservoirs « propres » selon la nomenclature de l'ASTEE. En complément, le Délégué renforcera le suivi analytique de la qualité de l'eau sur les réservoirs concernés.

L'allongement des périodes entre deux nettoyages présente l'intérêt de réduire le risque d'accident de travail, d'incident sur la continuité de service et d'alléger l'impact sur l'environnement (réduction des rejets d'eau potable non consommée, rationalisation de consommation de produits chimiques, optimisation des déplacements). Cette économie est chiffrée à 2 789 €/an sur trois ans.

- Travaux de Gros Entretien Renouvellement

L'intégration des nouveaux ouvrages du Domaine de Pont Royal nécessite la mise en place d'un programme spécifique de Gros Entretien Renouvellement présenté en annexe 3.

Il est à noter que le centre de production d'eau potable du Moulin est intégré au périmètre contractuel, néanmoins cet ouvrage nécessite à court terme une extension de capacité impliquant le renouvellement et l'adaptation de ces équipements (automate, armoire électrique...). Ces opérations ne sont pas prévues dans le cadre de cet avenant.

- Travaux de Normalisation de branchements

Un poste de travaux de 20 000 €/an a été prévu afin de procéder aux travaux de normalisation de branchement sur l'ensemble du périmètre (dont 5 000 sur le périmètre nouvellement intégré).

- Travaux en domaine privé

La spécificité du périmètre intégré est que l'ensemble des ouvrages est en domaine privé. Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre de cet avenant.

Compte-tenu de ces évolutions, un CEP actualisé est présenté en annexe 1.

Ceci étant exposé, les Parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Définition du Périmètre de la délégation

L'article 1.2 du contrat initial définissant le périmètre de la délégation, sur l'ensemble des 17 communes d'Agglopolé Provence est complété de la mention suivante.

« A compter du 1^{er} Janvier 2022, le Domaine du Golf de Pont Royal (AFUL) situé sur le territoire de la commune de Mallemort est intégré au périmètre de la délégation »

Principaux ouvrages :

- Station de traitement d'eau Potable des Moulins
- Réservoir du Club House (1500 m3) et réservoirs du Hameau des Tours (1600 m3)
- Station de pompage (accélérateur)
- Surpresseurs du Golf et du Hameau des Tours

La longueur du réseau associé (hors branchements) est de 13,690 km (donnée 31/12/2020).

L'ensemble des dispositions du contrat de base et de ses avenants successifs s'appliqueront donc sur cette extension de périmètre.

Article 2 - Evolution du prix de l'eau

A compter du 1^{er} Janvier 2022, les prix Po des tarifs définis aux articles 32.2.1, 32.2.3 et 32.2.4 du Contrat sont modifiés et fixés, en valeur de base du Contrat (01/01/2012), à :

Tranche de consommation annuelle	Prix Po initial du contrat en euros par mètre cube	Prix avenant 6 appliqué Po en euros par mètre cube	Nouveaux prix appliqué Po en euros par mètre cube (avenant 7)	Evolution suite avenant 7	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m3	0,7950	0,8465	0,8697	0,0232	0,0747
Tranche 2 : 61-180 m3	0,8745	0,9311	0,9567	0,0256	0,0822
Tranche 3 : A partir du 181 ^{ème} mètre cube	0,9620	1,0243	1,0524	0,0281	0,0904

Avenant 7 – APE

A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix Po des tarifs définis aux 32.2.2, du contrat sont modifiés et fixés, en valeur de base du Contrat (01/01/2012), à :

Tranche de consommation annuelle	Prix Po initial du contrat en euros par mètre cube	Prix avenant 6 appliqué Po en euros par mètre cube	Nouveaux prix appliqué Po en euros par mètre cube (avenant 7)	Evolution suite avenant 7	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m3	0,7950	0,8465	0,8697	0,0232	0,0747
Tranche 2 : 61-180 m3	0,8745	0,9311	0,9567	0,0256	0,0822
Tranche 3 : 181-1095 m3	0,9620	1,0243	1,0524	0,0281	0,0904
Tranche 4 : A partir du 1096 ^{ème} m3	0,8348	0,8888	0,9132	0,0243	0,0784

Article 3 - Moyens matériels affectés à la délégation

Compte-tenu de l'intégration dans le périmètre de la délégation des installations Eau Potable de l'AFUL, Golf de Pont Royal, l'inventaire des biens immobiliers du service évolue. En conséquence, la liste des biens de retour de la délégation affecté à l'inventaire A au titre de l'article 7.1 du contrat est complétée des ouvrages décrits en annexe 3.

Article 4 - Evolution du compte de Gros Entretien Renouvellement (GER)

4.1 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Suite à l'intégration dans le périmètre de la délégation des installations Eau Potable de l'AFUL, Golf de Pont Royal, des ouvrages décrits en annexe 3, il est nécessaire de prévoir des travaux afin de maintenir le patrimoine confié en état de fonctionnement

normal. A cet effet, un plan de renouvellement a été élaboré et est présenté en annexe 3 pour un montant de 20 660 €/an (valeur 2021). Celui-ci vient en complément de l'annexe 6 du contrat initial.

Au vu de la durée résiduelle de la DSP et du projet d'extension de la capacité de la station de traitement d'eau potable du Moulin, le renouvellement des équipements lourds de la station n'est pas prévu dans le programme de renouvellement présenté. En cas de casse, ou de besoin urgent de renouvellement d'un de ces équipements avant l'extension de capacité de la station, ces travaux seront à la charge de la collectivité, ou pourront être intégrés à la délégation par voie d'avenant.

4.2 - TRAVAUX DE NORMALISATION DES BRANCHEMENTS

L'intégration du périmètre de l'AFUL comprend un parc de branchements non normalisés et 37 compteurs inaccessibles. Il est prévu en sus du plan de renouvellement des équipements électromécaniques une charge annuelle de travaux de 5 000 € (hors maîtrise d'œuvre) pour procéder à la normalisation de certains branchements d'eau potable par le positionnement du regard compteur en limite public/privé en application des dispositions de l'avenant n°5 au périmètre intégré.

Par ailleurs sur le reste du périmètre, il reste, à fin 2020, 4305 branchements dont les compteurs sont difficilement ou inaccessibles sur le périmètre délégué actuel. Le montant annuel alloué aux travaux de normalisation des branchements (avenant n°5) est doté de 15 000 € supplémentaires (hors maîtrise d'œuvre).

4.3 - MONTANT GLOBAL DU COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

A des fins de rectification et précision, le montant alloué au compte GER devient donc 3 153 578 € et se décompose ainsi :

- Travaux de renouvellement électromécanique et de normalisation de branchements : 2 914 976 €
- Travaux de renouvellement des membranes : 238 602 €

Compte-tenu de la spécificité du renouvellement des membranes, le montant de ces travaux est exclu de l'assiette prise en compte pour le suivi du pourcentage annuel d'avancement du programme.

Article 5 - Spécificités des travaux en domaine privé sur le périmètre de l'AFUL

L'AFUL a lancé un travail de mise en place de servitudes car tous les réseaux vont cheminer sous emprise privée (des propriétaires ou de l'AFUL). En effet, il est prévu à ce stade que l'AFUL reste propriétaire des voiries.

Selon les cas, cette configuration peut induire une évolution significative des coûts d'accès au réseau et de réfection de surface (voiries ou autres...).

En conséquence, il est convenu que la situation sera examinée au cas par cas avec la Collectivité.

Article 6 - Prise en compte de l'intégration de l'AFUL dans la formule de révision

L'intégration de l'AFUL dans le périmètre induit des charges supplémentaires liées aux volumes des achats d'eau nécessaires. Ces charges sont prises en compte dans le CEP de l'annexe 1.

Compte-tenu des spécificités de cette intégration, de l'effet retard de deux ans dans le mode de calcul de la formule de révision, les parties conviennent d'y neutraliser ces volumes d'achats d'eau supplémentaires. Par conséquent, ceux-ci ne seront pas pris en compte pour le calcul des actualisations tarifaires pour les années 2023 à 2025.

En conséquence, les dispositions de l'article 33.1 du « contrat initial », modifiées par l'avenant n°6 demeurent inchangées.

Article 7 - Prise d'effet

L'avenant 7 a pour effet une augmentation des produits de 1,45 %, soit avec les 7 avenants cumulés une augmentation totale des produits du contrat de 6,04 % :

- Recette contrat initial : 104 307 980 € ;
- Recette contrat après avenant n°7 : 110 609 477 €.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Délégataire.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage du 24 juillet 2012 et de ses avenants n°1,2,3,4, 5 et 6 qui ne sont pas contraires au présent texte, restent en vigueur.

Fait,

en trois exemplaires originaux, le

La Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président

Pascal MONTECOT

La Société Agglopolo Provence Eau

La Présidente

Marie BORNI